

AVENANT N°1 à
ACCORD DE PARTICIPATION ET D'INTERESSEMENT
PSA Automobiles SA - STELLANTIS NV Succursale France

Entre STELLANTIS NV SUCCURSALE FRANCE et la Société PSA AUTOMOBILES S.A.,
représentées par Monsieur Xavier CHEREAU, dûment mandaté

d'une part,

et les Organisations Syndicales signataires, dûment mandatées

d'autre part.

Dans le présent accord, les Sociétés signataires sont désignées par « les Sociétés ».

PREAMBULE

Le 7 décembre 2021, la DREETS a adressé des demandes de modification de l'accord du 29 juin 2021 déposé le 9 juillet 2021.

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte ces remarques.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT :

L'accord du 29 juin 2021 est modifié comme suit :

- Il est ajouté à la fin de l'article 5 du Titre 1, chapitre 1 relatif aux modalités de versement le paragraphe suivant :

Tout versement au-delà de cette date produira des intérêts de retard égaux à 1,33 fois le TMOP (Taux moyen de rendement des sociétés privées) conformément à l'article L. 3314-9 du Code du travail.

- L'article 1 du Titre 3, chapitre 3 relatif au suivi de l'accord est modifié comme suit :

La Direction de chaque Société présentera à son CSEC ou à son CSE chaque année:

- *un suivi de l'avancement des réalisations par rapport aux cibles fixées dans le dispositif d'intéressement.*

- un suivi, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, de l'accord de participation pour l'exercice clos.

Cette présentation comprend principalement un rapport comportant les éléments servant de base au calcul du montant de la Réserve Spéciale de Participation des salariés pour l'exercice écoulé. Ces éléments seront communiqués 8 jours avant la tenue du CSEC.

- L'article 3 du Titre 3, chapitre 3, relatif au paiement pour les salariés ayant quitté l'entreprise est modifié comme suit :

Dans l'hypothèse où un salarié quitte l'entreprise pour un motif quelconque et qu'il est créancier de sommes et de valeurs mobilières dans le cadre de l'épargne salariale, de l'intéressement et de la participation aux résultats, un « état récapitulatif » lui sera remis conformément à l'article L.3341-7 du Code du travail.

En cas de départ d'un salarié, pour quelque motif que ce soit, celui-ci devra, en même temps qu'il recevra le règlement de son salaire, faire connaître à la Direction l'adresse à laquelle devra lui être envoyée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.

S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée, la somme correspondante sera tenue à sa disposition dans l'entreprise pendant un an à compter de la date limite de versement, puis remise à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra la réclamer jusqu'au terme d'un délai de trente ans. A l'expiration de ce délai, ces sommes sont versées au Fonds de Solidarité vieillesse en application de l'article L.135-3 10 bis du Code de la Sécurité Sociale.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai prévu par le bulletin, les sommes seront affectées dans les conditions prévues au chapitre 2 du titre I du présent accord pour l'intéressement et chapitre 2 du titre II du présent accord pour la participation.

CV XC
ASUN FD
0.6 M G L

ARTICLE 2 : DEPOT – PUBLICITE

Conformément à la loi, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la DREETS et du greffe du Conseil de Prud'hommes.

CV XC
ASW FD
06 M.C. ←

**ACCORD DE PARTICIPATION ET D'INTERESSEMENT
PSA Automobiles SA - STELLANTIS NV Succursale France**

Pour la Direction de PSA AUTOMOBILES S.A.
Monsieur Xavier CHEREAU



Directeur des Ressources Humaines et de la Transformation

Pour les Organisations Syndicales

CFDT

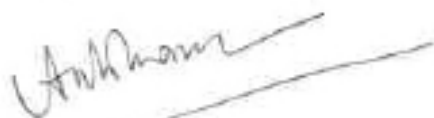


Madame Christine VIRASSAMY

CGT

Monsieur Jean-Pierre MERCIER

CFE-CGC



Monsieur Anh-Quan NGUYEN

FO



Monsieur Olivier LEFEBVRE

CFTC



Monsieur Franck DON

Fait à Poissy le 6 janvier 2022

**ACCORD DE PARTICIPATION ET D'INTERESSEMENT
PSA Automobiles SA - STELLANTIS NV Succursale France**

**Pour la Direction de STELLANTIS NV SUCCURSALE FRANCE
Monsieur Xavier CHEREAU**



Directeur des Ressources Humaines et de la Transformation

Pour les Organisations Syndicales

**CFE-CGC
Madame Laurence COLIN**



**CFTC
Madame Carole COUSIN**



**SIA-GSEA
Monsieur Didier MONTANT**



Fait à Vélizy le 6 janvier 2022